

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Vingt-deuxième session extraordinaire
Kyoto, Japon
27 - 28 novembre 1998**

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient les recommandations faites par le Bureau à sa vingt-deuxième session (juin 1998) relatives aux propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que les informations reçues. Le Bureau est invité à faire des recommandations au Comité concernant les propositions d'inscription renvoyées pour complément d'information ainsi que les propositions d'inscription différées ou renvoyées antérieurement pour lesquelles des informations complémentaires ont été reçues. Les recommandations du Bureau seront transmises au Comité lors de la présente session dans le document de travail WHC-98/CONF.203/10Rev.

Décision requise : Conformément au paragraphe 65 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, le Bureau est invité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et à faire des recommandations au Comité selon les quatre catégories suivantes:

- (a) biens dont il recommande l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (après examen du document de travail WHC-98/CONF.202/5);
- (b) biens dont il recommande l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- (c) biens dont il ne recommande pas l'inscription sur la Liste;
- (d) biens dont l'examen est différé.

N.B.: Afin de faciliter l'examen de ce document, l'ordre alphabétique **anglais** des Etats parties a été utilisé dans la version française.

A. BIENS NATURELS

A.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées à l'Etat partie

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
-------------	----------------	--	----------

Les ravins du Paradis slovaque et la grotte de glace de Dobsinska	858	République slovaque	
--	------------	----------------------------	--

Le Bureau a noté que les ravins du paradis slovaque et la grotte de Dobsinska font partie d'un plateau karstique étendu qui présente de nombreux ravins profonds, des cascades, des phénomènes karstiques de surface et des grottes contenant des spéléothèmes et des glaces. Les valeurs naturelles des ravins du paradis slovaque et de la grotte de glace de Dobsinska sont considérées comme ayant une valeur nationale et régionale. La proposition d'inscription actuelle ne répond donc pas aux critères du patrimoine mondial.

Le Bureau a décidé de renvoyer cette proposition à Etat partie et a demandé aux autorités slovaques d'envisager d'incorporer la partie constituée par la grotte de glace de Dobsinska au site voisin des Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque déjà reconnu comme site du patrimoine mondial partagé entre la République slovaque et la Hongrie.

Au moment de la préparation de ce document, l'Etat partie n'a pas transmis les informations demandées.

East Rennell	854	Iles Salomon	N(ii)
---------------------	------------	---------------------	--------------

East Rennell fait partie de l'île de Rennell, la plus australe de l'archipel des Salomon. Rennell, qui est le plus grand atoll corallien surélevé du monde, mesure 86 km de long, 15 km de large et couvre 87 500 hectares. Une des caractéristiques principales est le Lac Tegano, ancien lagon de l'atoll et le plus grand du Pacifique insulaire (15 500 hectares). Rennell est essentiellement couverte de forêts denses dont la canopée atteint, en moyenne, 20 mètres de hauteur.

East Rennell possède une valeur universelle exceptionnelle conformément au critère naturel ii, car il présente des processus écologiques et biologiques significatifs en cours et constitue un site important pour la science, en particulier la biogéographie insulaire. Ces processus sont en rapport avec le rôle d'East Rennell en tant que seuil de migration et d'évolution des espèces dans le Pacifique occidental et pour les processus de spéciation en cours, en particulier en ce qui concerne

l'avifaune. Avec les effets climatiques marqués de cyclones fréquents, le site est un véritable laboratoire naturel pour l'étude scientifique. L'UICN a informé le Bureau que la protection et la gestion du site sont fondées sur la propriété coutumière des terres et le consensus de la communauté. Les objectifs et pratiques n'existent pas encore sous forme écrite. Toutefois, un projet national de loi sur la protection du patrimoine mondial existe et le gouvernement national pourrait prendre des mesures pour en préparer l'adoption et l'entrée en vigueur. Au niveau du site, le comité local de gestion et de conservation (MCC) a lancé un processus consultatif visant à élaborer par écrit des principes et pratiques de gestion.

Le Bureau a pris note du projet de Loi de protection national du patrimoine mondial et du fait que les structures de propriété coutumière sont en place. Plusieurs membres du Bureau ont déclaré que des régimes bien établis de protection contractuelle ou traditionnelle et des régimes de gestion adéquats ont été jugés acceptables pour des sites culturels (Orientations, paragraphe 24 (ii)b qui comprend les catégories de paysages culturels) mais ceux-ci ne s'appliquent pas au patrimoine naturel.

Le Bureau a noté que la proposition d'inscription d'East Rennell ouvre de nouvelles voies en ce qui concerne la proposition d'inscription d'un site naturel sous régime foncier coutumier. Le site répond au critère naturel (ii) mais ne remplit pas les conditions actuelles d'intégrité du patrimoine naturel. Le Bureau a invité l'Etat partie à prendre également en compte les valeurs culturelles du site pour une proposition d'inscription possible dans les catégories de paysages culturels (paragraphe 39 des Orientations). Le Bureau a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie en lui demandant de présenter un rapport sur la préparation par le Comité local de gestion et de conservation (MCC) du plan de gestion des ressources pour le site. Il a également demandé à l'Etat partie de fournir des informations complémentaires sur les mesures proposées concernant la loi sur la protection du patrimoine mondial pour la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau.

Par lettre en date du 1er septembre 1998, le Ministère du commerce, de l'emploi et du tourisme des Iles Solomon a transmis (a) les informations complémentaires sur le plan de gestion des ressources et sa mise en œuvre, et (b) des informations sur le statut actuel de la Loi de protection du patrimoine mondial. Le Ministère a pris note que l'application des critères culturels fera l'objet d'une étude ultérieure. Les informations ont été transmises à l'ICOMOS et l'UICN, pour évaluation.

A.2 Biens pour lesquels l'évaluation de l'UICN était encore en attente au moment de la vingt-deuxième session du Bureau de juin 1998

L'UICN a informé le Bureau que pour des raisons climatiques, l'accès à trois sites proposés pour inscription dans la Fédération de Russie n'avait pas été possible avant la session du Bureau, et que les biens suivants seraient présentés à la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau en novembre 1998:

Oural bachkirien	879	Fédération de Russie
Parc national de Vodlozero	767	Fédération de Russie
Les montagnes dorées de l'Altai	768 Rev.	Fédération de Russie

B. BIEN MIXTE

B. 1 Bien dont la proposition d'inscription a été renvoyée à l'Etat partie

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Parc national du Cilento et du Val de Diano	842	Italie	C(iii)(iv)

Le Bureau a noté que le site est caractérisé par des montagnes, des vallées, et une côte comportant des falaises, des promontoires, des vallées et des plages. Les caractéristiques karstiques comprennent plus de 400 grottes dans les montagnes gréseuses et des grottes et des arches naturelles le long de la côte. Le site est très peuplé et son environnement est modifié. Les valeurs naturelles du Parc national du Cilento sont considérées comme ayant une valeur nationale et régionale mais ne sont pas d'une valeur universelle exceptionnelle.

En ce qui concerne les valeurs culturelles, le Bureau a décidé que cette proposition d'inscription serait renvoyée à l'Etat partie, en demandant des informations complémentaires sur le projet de plan de gestion et une délimitation révisée de la zone proposée pour inscription, afin d'inclure Certosa di Padula et Teggiano. Au cas où ces informations seraient fournies et jugées acceptables, l'ICOMOS recommande que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial conformément aux critères iii et iv ;

Critère iii : Au cours de la période préhistorique, et de nouveau au Moyen Age, la région du Cilento a servi d'itinéraire essentiel pour les communications culturelles, politiques et commerciales de façon exceptionnelle, par les routes de crête des chaînes de montagnes dirigées est-ouest, créant ainsi un paysage culturel d'une importance et d'une qualité exceptionnelles.

Critère iv : Lors de deux épisodes clés du développement des sociétés humaines dans la région méditerranéenne, la région du Cilento a fourni les seuls moyens de communication valables entre l'Adriatique et la Mer Tyrrhénienne, dans le centre de la région méditerranéenne, et cela est illustré de manière particulièrement vivante dans le paysage culturel relique d'aujourd'hui.

L'ICOMOS a indiqué que les informations complémentaires demandées avaient été reçues au cours de la vingt-deuxième session du Bureau et qu'un rapport serait présenté à la session extraordinaire du Bureau du mois de novembre.

C. PATRIMOINE CULTUREL

C.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées à l'Etat partie

La Grand-Place de Bruxelles 857 Belgique C (ii)(iv)

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de redéfinir la zone tampon telle que proposée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et évaluées positivement par l'ICOMOS, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv).

Critère ii : La Grand-Place est un exemple exceptionnel du mélange éclectique et très réussi de styles architecturaux et artistiques caractéristique de la culture et de la société des Pays-Bas.

Critère iv : Par la nature et la qualité de son architecture et sa valeur remarquable, la Grand-Place illustre remarquablement l'évolution et les succès d'une cité mercantile du nord de l'Europe à l'apogée de sa prospérité.

Par lettre en date du 31 juillet 1998, le Centre du patrimoine mondial a reçu les informations demandées concernant la zone tampon et elles ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

La capitale impériale de 567 Rev. Bolivie Tiwanaku

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations supplémentaires sur la protection et la gestion du site. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998, l'ICOMOS sera en mesure de réviser l'évaluation et de présenter une recommandation à la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau.

Par lettres en date du 26 août et du 24 septembre 1998, la délégation permanente a soumis des informations complémentaires concernant la protection juridique et la délimitation du site. Les informations ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

Le Fort de Samaipata 883 Bolivie C (ii)(iii)

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de redéfinir la zone tampon, conformément à l'évaluation de l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes par l'ICOMOS, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii).

Critère ii : le rocher sculpté de Samaipata forme la caractéristique cérémonielle dominante d'un établissement urbain qui représente l'apogée de ce type de centre religieux et politique préhispanique.

Critère iii : la conception comme l'agencement du Temple du Ciel symbolisent la légitimité des dynasties féodales qui ont dirigé la Chine pendant plus de deux mille ans.

Par lettre en date du 21 septembre 1998, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires de l'Etat partie concernant l'extension de la zone tampon. Elles ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

Réserve du village historique d'Holasovice **861** **République tchèque**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations additionnelles sur l'authenticité et l'utilisation actuelle du site avant le 1er octobre 1998. Par lettre en date du 29 septembre 1998, l'Etat partie a fourni les informations complémentaires demandées qui ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

Le centre historique d'Urbino **828** **Italie** **C (ii)(iv)**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations (a) sur les plans urbains en vigueur, (b) sur les projets de conservation et de restauration menés depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et (c) sur une redéfinition de la zone tampon telle que demandée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes conformément aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv).

Critère ii : Pendant sa courte prééminence culturelle, Urbino a attiré certains des plus remarquables érudits et artistes de la Renaissance, qui y ont créé un complexe urbain d'une homogénéité exceptionnelle, dont l'influence s'est largement étendue au reste de l'Europe.

Critère iv : Urbino représente un pinacle de l'art et de l'architecture de la Renaissance, si harmonieusement adaptés à son site physique et à son précurseur médiéval que la ville en devient tout à fait exceptionnelle.

L'ICOMOS a indiqué que les informations complémentaires demandées avaient été reçues au cours de la vingt-deuxième session du Bureau et qu'elle présenterait un rapport à la session extraordinaire du Bureau du mois de novembre.

Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et Forêt des Cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) **850** **Liban**

Le Bureau a noté que la Vallée de la Qadisha et le restant de la Forêt des Cèdres sur le flanc occidental du Mont Liban constituent un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs membres du Bureau ont toutefois noté qu'il était nécessaire de préparer un plan de gestion et de conservation du site.

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie qu'il soumette un plan global de gestion et de conservation des sites monastiques et monuments de la Vallée de la Qadisha et de la Forêt des Cèdres (y compris la création d'une commission de coordination des activités entre les différents propriétaires et agences impliqués ainsi qu'une définition d'une zone tampon effective). Le Bureau a noté en outre qu'une étude comparative sur les sites érémitiques au Moyen-Orient serait utile.

Par lettre en date du 16 septembre 1998, le Centre du patrimoine mondial a reçu le plan de gestion du site proposé pour inscription. Ce plan a été transmis à l'UICN et à l'ICOMOS pour évaluation.

**Zone de monuments
historiques de Tlacotalpan** **862** **Mexique** **C (ii)(iv)**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de redéfinir la zone tampon telle que proposée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv).

Critère ii : le tissu urbain et l'architecture de Tlacotalpan représentent la fusion des traditions espagnoles et caraïbes d'une importance et qualité exceptionnelle.

Critère iv : Tlacotalpan est un port fluvial colonial espagnol situé sur la côte du Golfe du Mexique et qui présente un tissu urbain d'origine particulièrement bien conservé. Son caractère exceptionnel réside dans son paysage urbain aux rues larges, aux demeures modestes mais exubérantes de par leur diversité de styles et de couleurs, et aux nombreux arbres anciens des espaces publics et privés.

Une carte indiquant les nouvelles limites du site a été soumise à l'ICOMOS et au Secrétariat par le Gouvernement du Mexique.

**Le complexe architectural et
la ville du début du moyen
âge de Panaoti** **869** **Népal**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir pour le 1er octobre 1998, la documentation demandée par lettre du Centre du patrimoine mondial en date du 21 juillet 1997. En effet, l'UNESCO avait requis des copies des documents officiels classant la zone centrale de Panaoti en vertu de la loi sur la protection des monuments anciens et la zone tampon de conservation en vertu de la loi sur les municipalités, et le plan de gestion du site. Au moment de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial n'a pas reçu les informations demandées.

Le centre historique de la cité d'Oviedo (extension des Eglises du royaume des Asturies) **312bis** **Espagne**

Le Bureau a pris note de l'évaluation de ce bien par l'ICOMOS et de sa recommandation. Après les interventions des membres du Bureau, le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de reformuler la proposition d'inscription qui devra être intitulée « Les Eglises d'Oviedo et du Royaume des Asturies ». Ce bien comprendra la Camara Santa, la Basilique San Julian de los Prados ainsi que la Foncalada. L'observateur de l'Espagne a remercié le Bureau et l'ICOMOS et a tenu à insister sur l'importance, en tant qu'ouvrage civil, de la Foncalada, église et ouvrage hydraulique du début du Moyen-Age.

Par lettre en date du 30 septembre 1998, l'Etat partie a officiellement donné son accord à la dénomination suivante du site: "Les Eglises d'Oviedo et du Royaume des Asturies".

Truva/Troia/Troie **849** **Turquie** **C (ii)(iii)(vi)**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir une documentation cartographique précise sur la zone proposée pour inscription ainsi que sur la zone tampon. A la demande de l'observateur de la Grèce, il a été décidé d'envisager la possibilité d'octroyer le critère (i). Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) (iii) (vi) et probablement (i).

Le site archéologique de Troie revêt une signification considérable pour comprendre le développement de la civilisation européenne à l'étape cruciale des premiers balbutiements. De plus, il apporte un témoignage culturel exceptionnel en raison de l'influence profonde de l'Iliade d'Homère sur les arts créatifs sur plus de deux millénaires.

Par lettre en date du 28 septembre 1998, les autorités turques ont fourni des informations complémentaires au Centre du patrimoine mondial. Elles ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

Lviv – ensemble du centre historique **865** **Ukraine** **C (ii)(v)**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie si le programme de conservation avait été approuvé, si le mât et l'antenne avaient été retirés, et si les modifications sur la zone proposée pour inscription par l'ICOMOS avaient été acceptées. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (v).

Le Président ayant été saisi par écrit par l'Etat partie, le Bureau a décidé de reporter le débat sur ce site à sa session extraordinaire en novembre 1998.

**Gdansk : Ville Principale,
écoulement de la Motlava et
forteresse de l'embouchure
de la Vistule**

882**Pologne**

L'ICOMOS avait recommandé que ce bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Président ayant été saisi par écrit par l'Etat partie, le Bureau a décidé de reporter le débat sur ce site à sa session extraordinaire en novembre 1998.

Par lettre en date du 11 juillet 1998, l'Etat partie a fourni au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires concernant ce dossier qui ont également été transmises directement à l'ICOMOS pour évaluation.

**Ensemble archéologique de
Tárraco**

875**Espagne**

L'ICOMOS avait recommandé que ce bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Président ayant été saisi par écrit par l'Etat partie, le Bureau a décidé de reporter le débat sur ce site à sa session extraordinaire en novembre 1998.